



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 8548

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de désignation des représentants des enseignants aux commissions administratives paritaires nationales et académiques. Les textes réglementaires qui régissent ces élections n'ont en effet prévu aucune limite horaire concernant le vote par correspondance et certains syndicats craignent que l'imprécision en la matière ne suscite quelques manœuvres frauduleuses constituées par l'envoi massif de bulletins après l'heure de clôture du scrutin. Par ailleurs, alors que le Conseil d'État a proscrit le dépôt direct des votes auprès des responsables d'entreprises lors des élections professionnelles du secteur privé, les modalités de désignation des représentants des enseignants au CAPA permettent une telle pratique de vote auprès des chefs d'établissement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les élections des délégués enseignants aux commissions administratives paritaires nationales et académiques qui auront lieu le 6 décembre prochain n'offrent aucune occasion de remise en cause de la sincérité du scrutin.

Texte de la réponse

D'une part, s'agissant de l'heure limite d'envoi des votes par correspondance, des précisions ont été apportées par l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 1993, qui a modifié l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale (J.O. du 24 novembre 1993). En application de ces dispositions, les votes par correspondance doivent avoir été adressés par voie postale au plus tard le jour du scrutin avant l'heure de clôture de celui-ci, sauf pour les personnels votant obligatoirement par correspondance (votes émis par les intéressés, depuis l'étranger, votes des personnels détachés) pour lesquels ce vote peut être posté jusqu'au jour du scrutin. D'autre part, la circulaire no 93-319 du 16 novembre 1993 relative aux élections professionnelles du 6 décembre 1993 (B.O. du ministère de l'éducation nationale no 39 du 18 novembre 1993) a supprimé le vote par dépôt. Les électeurs ont donc du voter, soit en recourant au vote par correspondance, soit en participant au scrutin direct. Les critiques qu'a formulées l'honorable parlementaire concernant le vote par dépôt à ces élections n'ont donc plus d'objet.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8548

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4210

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1148